



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 15 septembre 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Campagne d'irrigation 2022 – Reconduction globale des mesures de restriction dans un contexte de persistance de la sécheresse

Le constat général reste celui d'une stagnation voire d'une dégradation lente et continue de la situation de la plupart des cours d'eau, dont les plus petits en particulier (Eyraud, Caudeau). La situation de la Vézère, de la Banège et de la Lizonne semble légèrement s'améliorer mais reste fragile.

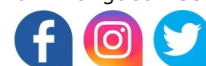
Depuis début septembre, les cumuls des précipitations sont faibles, 27 mm à Bergerac et 3 mm à Terrasson. Les sols superficiels demeurent très secs sur une grande partie du département.

Une dégradation orageuse est attendue en milieu de semaine, accompagnée d'une légère baisse des températures. Toutefois, cette météo ne devrait bénéficier que très modérément aux cours d'eau.

Dans ce contexte, le préfet de la Dordogne a renouvelé les mesures de limitation des usages de l'eau prises la semaine dernière, à l'exception de l'Eyraud et du Caudeau, frappés d'une mesure d'interdiction totale de prélèvement. Ainsi, les mesures applicables à compter de **jeudi 15 septembre à 8h00** sont les suivantes :

- **ALERTE** - Interdiction de prélèvements à usage d'irrigation 2 jours par semaine : Lizonne, Isle aval, Vézère, Énéa, Dordogne aval
- **ALERTE RENFORCÉE** - Interdiction de prélèvements à usage d'irrigation 3,5 jours par semaine) : Dronne aval, Beune, Nauze, Borrèze, Blâme, Manoire
- **CRISE** - Interdiction totale de prélèvements à usage d'irrigation effectués en eaux superficielles et en nappes d'accompagnement des cours d'eau : Tardoire, Bandiat, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère, Loue, Crempse, Cern, Chironde-Coly, Céou aval, Céou amont, Couze-Couzeau, Caudeau, Eyraud, Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint-Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou
- **HORS ALERTE – mesures préventives** - 15 % de restriction du volume autorisé individuel : Eaux souterraines du Karst de La Rochefoucauld.

Les communes concernées par cette dernière mesure sont les suivantes : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Le Bourdeix, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Étouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Nontron,



- Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Soudat, Teyjat et Varaignes.

L'atteinte du seuil de crise des débits d'un cours d'eau porte interdiction totale de prélèvements domestiques, dans les cours d'eau et ses affluents, à l'exception des usages prioritaires suivants :

- les prélèvements permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- le renouvellement des eaux de piscines publiques en cas de nécessités sanitaires.

Le détail des mesures de limitation des usages de l'eau est consultable dans les mairies concernées, à la DDT de la Dordogne, sur le site Internet des services de l'État (www.dordogne.gouv.fr) et sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>)

Usage de l'adduction d'eau potable – Baisse de la tension sur les ouvrages et la ressource AEP

Le service AEP a connu des périodes de tension mais grâce à la mobilisation de tous les acteurs, il n'y a pas eu d'interruption qualitative ou quantitative.

La réalimentation des nappes d'eau souterraines qui alimentent la plupart de nos réseaux de distribution est encore incertaine et sera liée aux pluies qui surviendront cet hiver ; de ce fait la vigilance de tous doit être maintenue afin d'utiliser au plus juste et sans excès ce service essentiel à notre vie quotidienne.

Restent ainsi interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité,
- Le remplissage des piscines privées à usage familial, hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux,
- L'arrosage des terrains de golf de 8 heures à 20 heures,
- L'arrosage des espaces et terrains sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures,
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, de 8 heures à 20 heures.

Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés.

Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.